



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique ALTERGLI

de la société GRITCHE

enregistrée sous le n° 2024-2105

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 décembre 2024,

Considérant qu'il n'est pas possible de conclure que la substance active du produit ROUNDUP FUTURE autorisé en Italie (n° 18074) a la même origine que la substance active entrant dans la composition du produit de référence ROUNDUP DYNAMIC autorisé en France (AMM n° 2220443),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



Liberté Égalité Fraternité



Informations générales sur le produit			
Nom du produit	ALTERGLI		
Type de produit	Permis de commerce parallèle		
Titulaire	GRITCHE		
	La Cafourche		
	491 Rue Simone Veil		
	33860 VAL-DE-LIVENNE		
	France		
Formulation	Concentré soluble (SL)		
Contenant	500 g/L - glyphosate		
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	ROUNDUP DYNAMIC	
	N° AMM	2220443	
Numéro d'intrant	611-2024.01		
Numéro de permis	-	-	
Fonction	Herbicide		
Gamme d'usage	Professionnel		

A Maisons-Alfort, le 07/03/2025

Pour le directeur général et par délégation Le directeur des autorisations de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bentrand BITAVD

33BC435FF8C6444...